

Délibération n° 2014-30 du 18 décembre 2014 relative à la mise à disposition du service des archives d'Halluin

L'an deux-mille-quatorze, le dix-huit décembre, à dix-huit heures trente, le Comité syndical d'Euralys Syndicat intercommunal s'est réuni en mairie de Comines, salons d'honneur, sous la présidence d'Alain Detournay.

Date de la convocation : 12 décembre 2014.

Nombre de membres en exercice : 14.

Présents votants (13) :

- Annie Bosquart, suppléante d'Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Alain Detournay, Président, 1^{er} délégué de Comines ;
- Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Cédric Lemay, suppléant de Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont ;
- Emmanuel Wambre, 2^e délégué de Deûlémont ;
- François Dedryver, 2^e délégué d'Halluin ;
- Jacques Rémony, 2^e Vice-président, 1^{er} délégué de Linselles ;
- Yves Lefebvre, 2^e délégué de Linselles ;
- Jean-Jacques Veroone, 1^{er} délégué de Warneton ;
- Nicolas Déan, 2^e délégué de Warneton ;
- Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} Vice-président, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Absents excusés donnant pouvoir (1) :

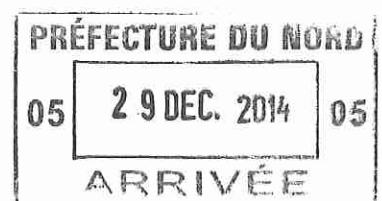
- Gustave Dassonville, 1^{er} délégué d'Halluin (à M. Dedryver).

Présents non-votants (5) :

- Élodie Haquette, suppléante de Véronique Playoust-Garnier, 2^e déléguée de Bousbecque ;
- Martine Hoflack, suppléante d'Alain Detournay, 1^{er} délégué de Comines ;
- Pascal Legrand, suppléant de Jean-Claude Boutry, 2^e délégué de Comines ;
- Yvon Cornille, suppléant de Jean-Gabriel Jacob, 1^{er} délégué de Wervicq-Sud ;
- Cathy Lefebvre, suppléante d'Annie Deltour, 2^e déléguée de Wervicq-Sud.

Absents excusés (2) :

- Alexandre Beeuwsaert, 1^{er} délégué de Bousbecque ;
- Christophe Liénart, 1^{er} délégué de Deûlémont.



Délibération n° 2014-30 du 18 décembre 2014 relative à la mise à disposition du service des archives d'Halluin

LE COMITÉ SYNDICAL,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat, notamment son article 2 ;

Considérant que le Syndicat a pour compétence l'étude et la mise en place d'une politique de gestion des archives municipales et, en particulier, l'assistance technique à la gestion des archives municipales ; que les communes de Bousbecque, Deùlémont et Linselles ont adhéré à cette compétence ;

Considérant que la commune d'Halluin dispose d'un service des archives ; que celui-ci a été mis à disposition du Syndicat pour l'exercice de la compétence syndicale depuis le 1^{er} janvier 2011 ; que cette mise à disposition, qui a donné satisfaction, présente un intérêt manifeste pour le Syndicat dans le cadre d'une bonne organisation de ses services ; qu'il y a lieu de reconduire cette mise à disposition de service ;

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er}. — Le principe de la mise à disposition du service des archives de la commune d'Halluin au profit du Syndicat à raison de 14 heures de travail par semaine à compter du 1^{er} janvier 2015 et pour une durée d'une année est approuvé.

Article 2. — Monsieur le Président est autorisé à signer la convention ci-jointe de mise à disposition de service entre la commune d'Halluin et le Syndicat.

Article 3. — La dépense correspondante sera imputée à l'article 62878, sous-fonction 323, du budget de fonctionnement pour 2015.

Article 4. — Les contributions communales au titre de la gestion des archives municipales sont calculées sur la base des frais engagés par le service des archives d'Halluin pour l'exercice de la compétence syndicale et au *pro rata temporis* de l'activité dans chacune des communes.

Transmis en préfecture le 24 DEC. 2014

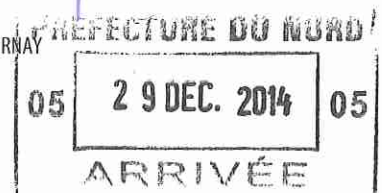
Acte certifié exécutoire à dater de ce jour.



Pour extrait conforme

Le Président,

ALAIN DETOURNAY



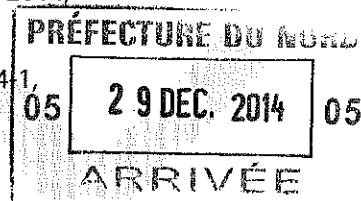
Convention de mise à disposition de service

Entre : **Euralys Syndicat intercommunal**,
représenté par Alain Detournay en sa qualité de président, dûment habilité par la
délibération n° 2014-... du Comité syndical en date du 18 décembre 2014,
ci-après dénommé « Euralys », d'une part,

Et : **la commune d'Halluin**,
représentée par Gustave Dassonville en sa qualité de maire, dûment habilité par la
délibération n° du Conseil municipal en date du 16 décembre 2014,
ci-après dénommée « la Commune », d'autre part,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-41,

Il est convenu ce qui suit :



Article 1 | Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, de préciser les conditions et modalités de mise à disposition du service des archives de la Commune au profit d'Euralys dont elle est membre, dans la mesure où ce service est nécessaire à l'exercice de la compétence « Assistance technique à la gestion des archives municipales » inscrite aux statuts d'Euralys.

Article 2 | Service mis à disposition

Le service des archives de la Commune est mis à disposition d'Euralys à raison d'une quotité de 14 heures hebdomadaires.

La quotité précisée à l'alinéa précédent peut, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, sous forme d'avenant à la présente convention, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés pour la Commune et Euralys.

Article 3 | Situation des agents exerçant leurs fonctions dans le service mis à disposition

Les agents du service de la Commune mis à disposition d'Euralys demeurent statutairement employés par la Commune, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Ils effectuent leur service pour le compte d'Euralys selon les quotités et les modalités prévues par la présente convention.

Ils tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte d'Euralys. Ce tableau est transmis chaque semestre à la Commune, à Euralys et au comité de suivi prévu par l'article 5 de la présente convention.

Article 4 | Instructions adressées aux agents du service mis à disposition

Le président d'Euralys peut adresser directement aux agents et au responsable du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service.

Il tient informée la Commune notamment des instructions relatives au planning d'activité des agents.

Il contrôle l'exécution des tâches et missions ainsi confiées aux agents du service.

Article 5 | Dispositif de suivi de l'application de la convention

Un suivi contradictoire régulier de l'application de la présente convention est assuré par un comité de suivi, composé de représentants nommés par le maire de la Commune et le président d'Euralys.

Le comité de suivi établit, selon une périodicité annuelle, un rapport succinct sur l'application de la présente convention. Ce rapport est intégré ou annexé au rapport annuel d'activité d'Euralys visé au 1^{er} alinéa de l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 | Modalités financières de la mise à disposition

Les conditions de remboursement, par Euralys à la Commune, des frais de fonctionnement du service mis à disposition sont fixées de la manière suivante.

Euralys s'engage à rembourser à la Commune les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, du service des archives, à hauteur de la quotité de temps de travail visée à l'article 2 de la présente convention, telles qu'elles apparaissent dans la comptabilité analytique de la Commune.

Le montant du remboursement effectué par Euralys à la Commune inclut les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, frais médicaux, formation, missions, déplacements).

Les charges visées ci-dessus sont constatées après clôture de l'exercice comptable de la Commune. Le remboursement effectué par Euralys fait l'objet d'un versement provisionnel semestriel dont le montant est fixé à 50 % du montant annuel définitif de l'exercice antérieur dès que celui-ci est connu.

Une régularisation intervient dans les deux mois suivant la date de clôture de l'exercice comptable de la Commune.

Article 7 | Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et pour une durée d'une année. Elle peut être renouvelée par accord exprès entre les parties pour une durée d'une année.

Article 8 | Litiges relatifs à la convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Lille. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait en deux exemplaires originaux à Halluin le

Pour Euralys
Syndicat intercommunal :

ALAIN DETOURNAY
Président

Pour la commune
d'Halluin :

GUSTAVE DASSONVILLE
Maire

